



Turbulences fiscales : quelles décisions pour éviter les trous d'air ?



Experts et différents



co-pilotes

EXPERTS - COMPTABLES

Programme de la soirée

- ☁ Loi de finances rectificative 2013
- ☁ Loi de finances 2014

... et cocktail !



*Loi de finances 2014
et loi de finances
rectificative 2013*



Experts et différents



co-pilotes

EXPERTS - COMPTABLES

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Barème d'impôt sur le revenu

- Revalorisation des limites de l'ensemble des tranches
 - Augmentation de **0,8 %**

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
N'excédant pas 6 011 €	0 %
De 6 011 € à 11 991 €	5,5 %
De 11 991 € à 26 631€	14 %
De 26 631 € à 71 397 €	30 %
De 71 397 € à 151 200 €	41 %
Supérieure à 151 200 €	45 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

- ❑ **Impôt sur le revenu : plafonnement des effets du quotient familial**
 - Application pour l'imposition des revenus 2013
 - Plafond de l'avantage fiscal retiré des demi-parts de droit commun : **1 500 €** (2 000 € en 2012 et 2 336 € en 2011)
 - Maintien du niveau de pension alimentaire à 5 698 € pour les enfants majeurs célibataires
 - ➔ Plus intéressant que le rattachement au foyer fiscal ?

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Réforme du PEA

- Relèvement du plafond du PEA « classique »
 - Versement passe de 132 000 € à **150 000 €** / personne
 - Si le PEA existe, possibilité de faire des nouveaux versements
- Création d'un PEA « PME-ETI »
 - Cumulable avec le PEA « classique »
 - Plafond des versements fixé à **75 000 €** / personne
 - Titres émis par une Entreprise de taille intermédiaire à l'IS
 - Titres exclus : - titres représentant 25 % d'une société
- titres ayant ouvert droit à réduction IR ou ISF

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Principe posée par la LDF 2013 : Taxation des plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**
- Parallèlement, une partie de la CSG sur ces plus-values devient déductible à hauteur de 5,1 %.
- LDF 2014 : **Généralisation du principe** d'intégration dans le barème progressif : suppression du taux forfaitaire de 19 % pour les « créateurs d'entreprise »

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

➤ Champ d'application

- Cession d'actions de SAS ou de SA, y compris des sociétés cotées en bourse, à l'impôt sur les sociétés
- Cession de parts sociales de SARL à l'impôt sur les sociétés
- Cession d'actions de Sicav, parts de FCP, titre de sociétés d'investissement

➤ Détermination de la plus-value

- Prix de cession des titres – prix de revient (achat ou souscription)
 - ➔ Ne tient pas compte des réserves incorporées au capital

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

- ❑ **Plus-value sur cession de valeurs mobilières**
 - Impôt sur le revenu : Imposition de la plus-value sur titres **après abattement** en fonction de leur durée de détention
 - Suppression des abattements initialement prévus pour l'année 2013

Durée de détention des titres	% d'abattement sur la plus-value
Détention entre 2 ans et 4 ans	20 %
Détention entre 4 ans et 6 ans	30 %
Détention après 6 ans	40 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- **Régime de droit commun** : Abattements en fonction de la durée de détention des titres pour les cessions

Durée de détention des titres	% d'abattement sur la plus-value
Détention entre 2 ans et 8 ans	50 %
Détention après 8 ans	65 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

➤ Exemples :

- Plus-value de 100 000 €
- Tranche à 41 %
- CSG déductible (en N+1) : 5 100 €

Durée de détention des titres	Taux d'imposition IR
Détention entre 2 ans et 8 ans	19,5 %
Détention après 8 ans	13,6 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Décompte de la durée de détention :
 - A partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres
- Application à compter du **1^{er} janvier 2013**
- Contributions sociales : Aucun abattement sur la plus-value et taux fixe de 15,5 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Création de deux abattements dérogatoires :
 - Abattement à taux majoré allant de 50 % à 85 %
 - Abattement de 500 000 € en faveur des dirigeants de PME prenant leur retraite
- Application à compter du **1^{er} janvier 2014** sauf pour les PME de moins de 10 ans qui débute au 1^{er} janvier 2013

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- **Régime dérogatoire** : Abattements en fonction de la durée de détention des titres pour certaines cessions

Durée de détention des titres	% d'abattement sur la plus-value
Détention entre 2 ans et 4 ans	50 %
Détention entre 4 ans et 8 ans	65 %
Détention après 8 ans	85 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

❑ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

➤ Exemples :

- Plus-value de 100 000 €
- Tranche à 41 %
- CSG déductible (en N+1) : 5 100 €

Durée de détention des titres	Taux d'imposition IR
Détention entre 2 ans et 4 ans	19,5 %
Détention entre 4 ans et 8 ans	13,6 %
Détention après 8 ans	5,8 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- **Abattement à taux majoré : Cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création**
- Conditions de la société :
 - PME au sens communautaire
 - Création de la société depuis moins de 10 ans
 - Passible de l'impôt sur les bénéfices (IS ou IR pour les associés non professionnels)
 - Avoir son siège dans l'Espace économique européen
 - N'accorder au souscripteur que les seuls droits résultant de leur qualité d'associé

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Abattement à taux majoré : **Cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création**
- Conditions de la société (suite) :
 - Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier
 - ⇒ Particularité de la société holding animatrice
 - ⇒ Pas besoin d'être dirigeant
 - ⇒ Pas de % minimal

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Abattement à taux majoré : **Cession au sein du groupe familiale**
 - Conditions :
 - Le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs doivent avoir détenus plus de 25 % des droits dans les bénéfices à un moment au cours des 5 années précédant la cession
 - Cession à un des membres du groupe familiale (sans % mini)
 - L'acquéreur doit conserver les titres pendant 5 ans

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Abattement à taux majoré : **Cession de titres de PME par le dirigeant prenant sa retraite**
- Conditions de la société :
 - PME au sens communautaire
 - Exercer pendant les 5 années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Abattement à taux majoré : **Cession de titres de PME par le dirigeant prenant sa retraite**
- Conditions du cédant pendant les 5 années précédant la cession :
 - Être dirigeant dans les conditions de l'article 885 (rémunération normale...)
 - Détenir au moins 25% des droits de vote ou des droits financiers directement ou avec son groupe familial

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

❑ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Abattement à taux majoré : **Cession de titres de PME par le dirigeant prenant sa retraite**
- Conditions lors de la cession :
 - Céder l'intégralité de ses titres
 - Cesser toute fonction dans la société (dirigeant ou salarié)
 - Faire valoir ses droits à la retraite 2 ans avant ou après
 - Si cession à une société, ne pas détenir pendant les 3 années suivant la cession de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de cette société

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

❑ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Abattement à taux majoré : **Cession de titres de PME par le dirigeant prenant sa retraite**
 - Pas de précision pour les co-fondateurs
 - Pas de précision pour les membres du groupe familial
 - Epoux séparés de biens ?
 - Epoux sous le régime de la communauté ?

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Abattement fixe de 500 000 € : **Cession de titres de PME par le dirigeant prenant sa retraite**
 - Mêmes conditions que pour l'abattement à taux majoré
 - Ordre d'imputation : avant l'abattement majoré
 - Application pour l'ensemble des gains afférents à une même société cible et non par cession
 - Fraction déductible de la CSG limitée au montant imposable de la plus-value (après abattement fixe)

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

❑ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Suppression de plusieurs régimes :
 - Article 200A, 2bis : « créateurs d'entreprise »
 - ⇒ À compter du 1^{er} janvier 2013
 - Article 150-0 A, III-7 : jeunes entreprises innovantes (JEI)
 - Article 150-0 A, I-3 : cession au sein du groupe familial
 - Article 150-0 D ter : départ en retraite du dirigeant
 - Article 150-0 D bis : report d'imposition si emploi
 - ⇒ À compter du 1^{er} janvier 2014

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

❑ Plus-value sur cession de valeurs mobilières

- Taxation des titres de sociétés à prépondérance immobilière imposées à l'impôt sur les sociétés
 - Application du barème progressif de l'IR
 - ➔ Aucun abattement sur la plus-value imposable à l'IR
 - Prélèvements sociaux au taux de 15,5 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-values immobilières des particuliers

- Taux d'imposition forfaitaire : 19 %
- Cession de terrains à bâtir
 - Loi de Finances 2014 prévoyait une suppression totale des abattements à compter du 1^{er} mars 2014
 - Censure du Conseil constitutionnel : atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques
- Cession de biens autres que des terrains à bâtir
 - Légalise le dispositif mis en place depuis le 1^{er} septembre 2013 par voie d'instruction administrative

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

❑ Plus-values immobilières des particuliers

➤ Cession de terrains à bâtir

- Définition au sens de la TVA sur les opérations immobilières
- Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : **abattement en fonction de la durée de détention**

Durée de détention	Abattement applicable
Moins de 6 ans	0 %
Entre 6 et 17 ans	2 % par an
Entre 18 et 24 ans	4 % par an
Entre 25 et 30 ans	8 % par an

➔ Exonération au bout de **30 ans**

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-values immobilières des particuliers

➤ Cession de biens autres que des terrains à bâtir

- Immeuble d'habitation, local professionnel, titres de société à prépondérance immobilière
- Impôt sur le revenu sur les plus-values immobilières : **abattement en fonction de la durée de détention**

Durée de détention	Abattement applicable
Moins de 6 ans	0 %
Entre 6 et 21 ans	6 % par an
22 ^{ème} année	4 %

➔ Exonération au bout de **22 ans**

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-values immobilières des particuliers

➤ Cession de biens autres que des terrains à bâtir

- Prélèvements sociaux sur les plus-values immobilières : **abattement en fonction de la durée de détention**

Durée de détention	Abattement applicable
Moins de 6 ans	0 %
Entre 6 et 21 ans	1,65 % par an
22 ^{ème} année	1,60 %
Entre 23 et 30 ans	9 %

 Exonération au bout de **30 ans**

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-values immobilières des particuliers

➤ Abattement exceptionnel de 25 %

- Applicable du **1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014**

➔ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 pour immeubles destinés à être détruits dans certaines zones urbaines denses

- Biens autres que les terrains à bâtir et les parts de sociétés à prépondérance immobilière notamment

➔ Pas uniquement les locaux d'habitation

- *Exclusions* : cession à son conjoint, partenaire de Pacs, concubin notoire, ascendant, descendant, personne morale dont ces personnes sont associées

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-values immobilières des particuliers

➤ Abattement exceptionnel de 25 %

- Abattement exceptionnel calculé sur la plus-value net (après abattement pour durée de détention)
- Abattement s'applique pour l'IR et les prélèvements sociaux

Durée de détention	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Moins de 6 ans	25 %	25 %
Entre 9 et 10 ans	43 %	29,5 %
Entre 15 et 16 ans	70 %	37,375 %
Entre 20 et 21 ans	92,5 %	43,56 %
Entre 22 et 23 ans	Exonération	46 %
Entre 26 et 27 ans	Exonération	73 %
Plus de 30 ans	Exonération	Exonération

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-values immobilières des particuliers

- Maintien de la taxe sur les plus-values supérieures à 50 000 €
 - Variation du taux en fonction du montant de la plus-value
 - ➔ Taux maximum de 6%
 - ➔ Plus-values supérieures à 50.000€ sont taxées
 - Taxe assise sur les plus-values après application de l'abattement en fonction de la durée de détention.
 - Les résidences principales en sont exonérées.
 - La taxe est déclarée lors de la déclaration des plus-values immobilières
 - Particularités dans certains cas (SCI avec associés à l'IS...)

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Plus-values immobilières des particuliers

➤ Maintien de la taxe sur les plus-values supérieures à 50 000 €

Montant de la plus-value imposable (en euros)	Montant de la taxe (en euros)
De 50 001 à 60 000	$2 \% PV - (60\ 000 - PV) \times 1 / 20$
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	$3 \% PV - (110\ 000 - PV) \times 1 / 10$
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	$4 \% PV - (160\ 000 - PV) \times 15 / 100$
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	$5 \% PV - (210\ 000 - PV) \times 20 / 100$
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	$6 \% PV - (260\ 000 - PV) \times 25 / 100$
Supérieur à 260 000	6 % PV

Loi de Finances 2014

Fiscalité des Particuliers

- ❑ **Crédit d'impôt sur le revenu : dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale**
- Principe : réalisation de dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux ➡ 2 catégorie de dépenses
 - Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (1/2 fenêtres)
 - Pose et matériaux d'isolation thermique des murs (1/2 murs ext.)
 - Pose et matériaux d'isolation thermique de la toiture (ensemble)
 - Chaudières au bois ou autres biomasse ou à condensation, pompe à chaleur....
 - Equipements de chauffage et production d'eau chaude utilisant des énergies renouvelables

Loi de Finances 2014

Fiscalité des Particuliers

- ❑ **Crédit d'impôt sur le revenu : dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale**
- Exception : dépenses réalisées par des personnes de conditions modestes
 - Une seule catégorie de dépenses suffit ➡ Sauf pour les dépenses d'isolation thermique des parois vitrées
 - Mêmes dépenses que dans le bouquet et certaines dépenses non éligibles (volets isolants, appareils de régulation du chauffage...)
- Taux unique de **25 % pour les bouquets de travaux** et 15 % pour les dépenses isolés
- Etalement de la dépense sur 2 ans

Lois de Finances 2014

Fiscalités des Particuliers

❑ Impôt sur la fortune : tarif inchangé

- Le seuil de déclenchement reste fixé à 1.300.000 €
- Le barème est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
< à 1 300 000 €	0 %
Entre 800.000 € et 1.300.000 €	0,50 %
Entre 1.300.001 € et 2.570.000 €	0,70 %
Entre 2.570.001 € et 5.000.000 €	1,00 %
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,25 %
Supérieure à 10.000.000 €	1,50 %

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

□ Impôt sur la fortune

➤ Plafonnement de l'ISF

- Instruction administrative du 14 juin 2014 : tient compte des intérêts des fonds euros des contrats d'assurance-vie
- Loi de finances pour 2014 légalisait cette prise en compte
- Le Conseil Constitutionnel ayant déjà censuré en 2013 la prise en compte des revenus « latents », censure à nouveau la loi pour **méconnaissance de l'autorité de la chose jugée**
- Le Conseil d'Etat juge illégale l'Instruction du 14 juin 2013

 Réclamation contentieuse

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Particuliers

- ❑ **Déclaration d'ensemble des revenus :
dispense de justificatifs à compter 2013**
 - Mesure existe pour les contribuables réalisant leur déclaration en ligne
 - Même mesure pour les déclarations sous format papier
 - ➔ concerne les documents établis par les tiers :
 - Reçus fiscaux des dons
 - Attestation fiscale annuelle d'un salarié à domicile
 - Factures ou attestations pour le crédit d'impôt relatif aux dépenses de travaux

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

□ **Taxe sur les hautes rémunérations**

➤ Mesure validée par le Conseil Constitutionnel

➤ Champ d'application :

- Entreprises française ou étrangère exploitant une activité en France ➡ y compris les salariés détachés à l'étranger
- Salariés ou dirigeant de la société
- Nature des rémunérations vaste :
 - Traitements et salaires, rémunération, avantage en nature
 - Jetons de présence
 - Pensions, compléments de retraite, indemnités... attribués en raison de la retraite
 - Intéressement, participation et épargne salariale
 - Remboursement à d'autres entités d'éléments de rémunération

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

□ **Taxe sur les hautes rémunérations**

- Rémunérations excédant 1 000 000 € bruts
- Calcul de la taxe
 - Personne par personne car 1 000 000 € n'est pas soumis
 - Taux de 50 % sur les rémunérations excédant 1 000 000 €
 - Montant de la taxe plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année civile où la taxe est due
- Déclaration et paiement : 30 avril 2014 pour l'année 2013
- Charge déductible au titre de l'exercice de son exigibilité
 - Taxe non admise en déduction pour le calcul de la contribution exceptionnelle

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

□ Report du paiement du solde de l'IS

- Alignement de la date du paiement du solde de l'IS sur celle du dépôt de la déclaration de résultat (report du 15 avril au 15 mai)
- ➔ Réservé aux seuls exercices coïncidant avec l'année civile
- Remboursement de l'IS dans les 30 jours du dépôt de la déclaration de résultat
- ➔ Idem pour les remboursement de contribution exceptionnelle
- Report entraînant également le report de certaines déclarations
- ➔ Contribution sur les revenus locatifs, contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, crédits d'impôt et réductions d'impôt

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ Modifications du crédit impôt apprentissage

- *Rappel* : entreprise employant des apprentis bénéficiant d'un crédit d'impôt de 1.600 € par apprentis (2.200 € dans certains cas : travailleur handicapé par exemple)
- Limitation du crédit d'impôt aux seuls apprentis :
 - préparant un diplôme de niveau \leq à BAC + 2
 - pour la seule 1^{ère} année du cycle de formation
- Dispositif transitoire pour 2013 : crédit d'impôt de 800 € pour les apprentis préparant un diplôme $>$ à BAC + 2

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

□ TVA : le grand changement

- Mis en place par la loi de finances rectificative pour 2012
- 3 principaux taux de TVA depuis le 1^{er} janvier 2014 :
 - 5,5 % : applications :
 - eau
 - produits alimentaires,
 - équipements pour handicapés,
 - cantines scolaires,
 - abonnement de gaz et d'électricité

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

□ TVA : le grand changement

- 3 principaux taux de TVA depuis le 1^{er} janvier 2014 :
 - **10%** (en remplacement du taux de 7%) : applications :
 - Médicaments non remboursés,
 - Produits à usage agricole,
 - Ventes à emporter,
 - Transports de voyageur,
 - Hôtellerie, presse, cinéma, attractions foraines,
 - Certains travaux sur les locaux d'habitation
 - **20%** (en remplacement du taux de 19,6%)

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ **Entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA**

- Application des nouveaux taux aux services achevés et aux biens livrés après le 1^{er} janvier 2014
- Maintient de l'ancien taux pour les services achevés après le 1^{er} janvier 2014 mais réglés avant le 1^{er} janvier 2014
- Pour les travaux dans les logements, maintient du taux de 7% pour les travaux achevés et réglés après le 1^{er} janvier 2014 si :
 - devis daté et signé avant le 1^{er} janvier 2014
 - Acompte de 30% versé avant le 1^{er} janvier 2014
 - Solde facturé avant le 1^{er} mars 2014
 - Solde encaissé avant le 15 mars 2014

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ Baisse du taux de TVA : 5,5 % au lieu de 10 %

- Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements
 - Locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans
 - ➔ Même condition que pour le taux de 10 %
 - Qualité du client : tout client

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ Baisse du taux de TVA : 5,5 % au lieu de 10 %

- Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements (suite) :
 - La pose, l'installation, et l'entretien de matériaux éligibles au crédit d'impôt « développement durable » :
 - Chaudières à condensation et à micro-cogénération
 - Matériaux isolation thermique des parois vitrées et opaques
 - Volets isolants et portes d'entrée,
 - Appareils de régulations de chauffage
 - Pompe à chaleur air/air ou fonctionnait par géothermie
 - Matériaux et équipements eux-mêmes ? A priori oui
 - Travaux induits et indissociables des travaux de pose et d'installation

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ **Baisse du taux de TVA : 5,5 % au lieu de 10 %**

- Conservation par l'installateur à l'appui de sa comptabilité d'une attestation portant des indications obligatoires
 - Affectation de l'immeuble à un usage d'habitation et achèvement depuis plus de 2 ans
 - Travaux ne concourant pas à la production d'un immeuble neuf et n'aboutit pas à une augmentation de la surface de plus de 10%
 - Nature des travaux de rénovation énergétique réalisés (nouveau)
- Attestation remise au plus tard le jour de l'établissement de la facture
- Taux de 5,5% applicable pour des travaux achevés et réglés à compter du 1^{er} janvier 2014

Loi de Finances 2014

Fiscalité des Entreprises

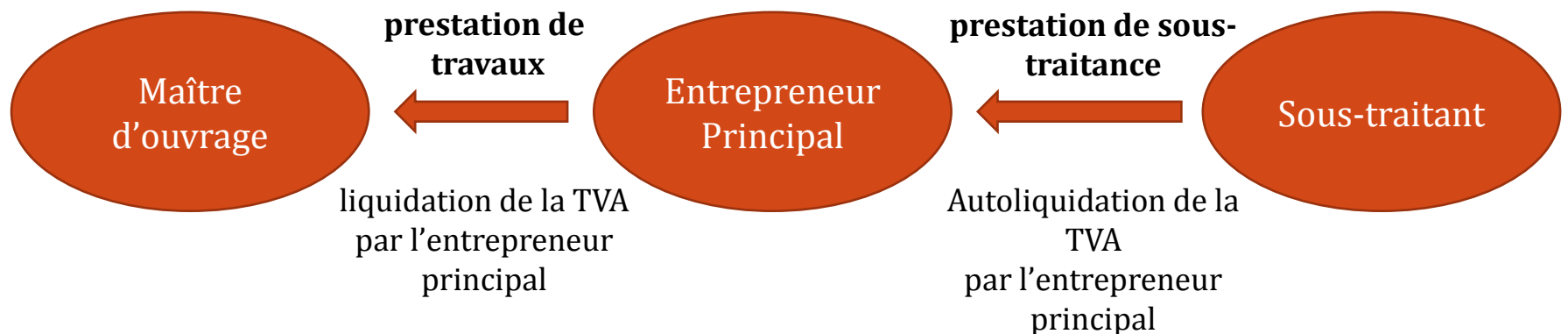
❑ Autoliquidation de la TVA pour les travaux dans le bâtiment

- Liquidation de la TVA par l'entrepreneur principal (à la place du prestataire) pour les travaux du bâtiment effectués par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti
- Définition de la sous-traitance :
« Opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre entreprise appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie d'un marché conclu avec un maître d'ouvrage »

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ Auto-liquidation de la TVA pour les travaux dans le bâtiment



Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ Autoliquidation de la TVA pour les travaux dans le bâtiment (suite)

➤ Travaux du secteur du bâtiment concernés :

- Travaux de construction
- Travaux de réparation
- Travaux de nettoyage
- Travaux d'entretien
- Travaux de transformation
- Travaux de démolition

➔ Services se rattachant à un immeuble situé en France

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ **Autoliquidation de la TVA pour les travaux dans le bâtiment (suite)**

- Conséquences pour le sous-traitant :
 - Absence de facturation de la TVA
 - Report de ces opérations sur la ligne « autres opérations non imposables » de sa déclaration de TVA
 - Mention sur les factures « autoliquidation »

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ Autoliquidation de la TVA pour les travaux dans le bâtiment (suite)

- Conséquences pour le preneur :
 - Report de ces prestations sur la ligne « autres opérations imposables » de la déclaration de TVA
 - Report de ces opérations au titre de la TVA déductible
- Sanction :
 - En cas de défaut d'autoliquidation, amende égale à 5‰ de la TVA non autoliquidée

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ CFE des petites entreprises

- Suppression de l'exonération temporaire de CFE de 2 ans des autoentrepreneurs
 - Possibilité néanmoins de bénéficier de la réduction de moitié de la CFE prévue pour les créations d'établissement
- Mesure transitoire :
 - Exonération de la CFE 2014 pour les autoentrepreneurs qui ont déjà bénéficié de l'exonération en 2013
 - Exonération pour la seule année 2014, pour les entrepreneurs installés en 2013

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ **Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)**

- *Rappel* : la TVTS frappe les véhicules possédés ou utilisés par une société (inclus les véhicules possédés par les salariés et dirigeants bénéficiant de remboursement d'indemnités kilométriques). Un barème fonction du g CO2/km fixe le tarif de la taxe
- Augmentation du tarif de la TVTS avec l'ajout d'un complément de taxe fonction du mode de carburation

Année de mise en circulation	Essence	Diesel
Avant le 31/12/1996	70 €	600 €
Entre 1997 et 2000	45 €	400 €
Entre 2001 et 2005	45 €	300 €
Entre 2005 et 2010	45 €	100 €
Depuis 2011	20 €	40 €

Lois de Finances - 2014

Fiscalité des Entreprises

❑ **Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)**

- Véhicules hybrides inclus dans cette nouvelles composante de la TVTS
- ➔ Ils continuent de bénéficier de l'exonération temporaire de TVTS pendant 8 trimestres lorsqu'ils rejettent moins de 110 g CO₂/km pour la partie de la TVTS calculée en fonction du nombre de g de CO₂
- Exclusion des véhicules 100% électriques de cette composante de la TVTS

Questions - Débats



Experts et différents



co-pilotes

EXPERTS - COMPTABLES